

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE au 1^{er} Juin 2018 de la SAS ARPEGE MASTER K – RCS LYON 971 506 480

- valables pour les ventes dans l'Union Européenne (dont France) et la Suisse

0 - Généralités :

Ces conditions générales de vente constituent le socle de la relation contractuelle et sont applicables même en cas de stipulations contraires sur les bons de commande de l'acheteur.

Les présentes conditions générales ne peuvent être modifiées ou complétées que par les conditions particulières de vente ou par l'offre écrite du vendeur. Toute modification apportée aux présentes conditions de vente sans l'accord explicite du vendeur est réputée non écrite. Les pièces contractuelles constituant le contrat liant les parties sont :

- 1) les Conditions Particulières de Vente du vendeur ou les contrats de vérification ou de maintenance,
 - 2) l'offre du vendeur et ses spécifications techniques,
 - 3) les Conditions Générales de Vente du vendeur,
 - 4) la commande d'achat de l'acheteur
 - 5) le cahier des charges de l'acheteur et ses spécifications techniques.
- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces contractuelles, les stipulations du document portant le numéro le moins élevé dans l'énumération qui précède prennent sur les autres.

1 - Objet et étendue de l'offre :

1.1. - Fournitures sur devis :

Les conditions de l'offre concernent exclusivement les fournitures spécifiées au devis. Elles n'engagent pas le vendeur pour les fournitures additionnelles. Sauf précision contraire, l'offre du vendeur est valable deux mois.

L'acheteur ne pourra en aucun cas se prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément acceptés par le vendeur.

1.2. - Fournitures sur catalogues :

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs sont donnés à titre indicatif et n'engagent le vendeur qu'après confirmation de sa part. Le vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification à ses fournitures, et n'est pas engagé par les représentations et les descriptions figurant sur ses imprimés à titre de publicité.

Le vendeur n'est tenu, en aucun cas, de fournir ses dessins d'exécution, même si la fourniture est livrée avec un schéma d'installation ou de fondation.

Les dimensions présentes dans nos catalogues ne sont données qu'à titre d'indication.

1.3. Produits spécifiques - Études et projets :

Le dossier de plans d'exécution, d'ensemble et d'encombrements nécessaire à l'installation n'est établi qu'après réception de la commande officielle de l'acheteur.

Les documents transmis à l'acheteur se limitent à des plans d'ensemble et des plans d'installation (si applicables) ainsi qu'à une notice de fonctionnement pour les dispositifs indicateurs, imprimantes et bornes d'accès ou périphériques. Sauf convention contraire, les plans d'installation ou autres documents sont fournis sur support numérique.

Sauf précision contraire, les études et documents de toute nature remis ou envoyés par le vendeur (ou ses représentants) restent son entière propriété et doivent lui être restitués à première demande.

Le vendeur conserve l'intégralité de la propriété intellectuelle des projets qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite préalable.

1.4. Documentation :

En complément des éléments spécifiés aux paragraphes 1.2 et 1.3 précédents, le vendeur peut fournir sur support numérique le dossier technique, les notices de réglage, de paramétrage et d'utilisation, les notices de montage, les plans d'implantation et, sur demande à la commande, plans, cartouche spécifique, déclaration de conformité, ou autres (à préciser)

2 - Conclusion de la vente :

Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le vendeur par accusé de réception de commande.

Le vendeur n'est lié par les informations et engagements formulés que sous réserve de leur confirmation dans l'accusé de réception de commande. Le vendeur se réserve la possibilité de faire confirmer par l'acheteur représenté si son représentant est habilité à conclure l'acte.

3 - Délais - Pénalités :

3.1. - Les délais sont indicatifs, sauf mention de délai ferme signée du vendeur.

3.2. - Les délais de livraison courent à partir du dernier terme atteint des dates suivantes : date précisée sur l'accusé de réception de commande, date de réception des informations, de l'acompte ou des fournitures que l'acheteur s'est engagé à remettre.

3.3. - Le vendeur est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais, en cas de force majeure ou d'événements intervenant chez le vendeur ou ses fournisseurs, tels que : grèves, épidémie, réquisition, émeute ou conflit armé, embargo, catastrophe naturelle, incendie, inondation, accident d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou approvisionnements en matière première, énergie ou composants ou de tout autre événement indépendant de la volonté du vendeur.

3.4. - A défaut d'un accord préalable formel, aucune pénalité d'aucune sorte n'est due par le vendeur.

4 - Prix - Paiement - Taxes :

Les prix applicables sont ceux des tarifs en vigueur au jour de la commande, et s'entendent EXW (Incoterms 2010). Ils ne comprennent pas les frais éventuels de conditionnement, transport, déplacement, taxes, droits divers et frais interbancaires qui les gravent.

Sauf mention explicite contraire, les prix sont établis en Euros (€) et s'entendent hors taxes, la TVA -si applicable- étant précisée en sus, nets d'escompte et selon les conditions de règlement suivantes accordées aux acheteurs notoirement solvables :

- A) Prestation de service sur site : règlement à 30 jours net date de facture.
- B) Fourniture de matériel seul (sans installation) : règlement à 30 jours date de facture, et pour toute commande supérieure à 3000 € un acompte de 30% du montant total sera exigible à la commande.
- C) Fourniture de matériel avec installation : 30% du montant total d'acompte à la commande, 60% à la date contractuelle de mise à disposition en nos ateliers et solde de 10% à l'installation, l'acompte est payable comptant à la réception de facture et le solde à 30 jours net date de facture.
- D) Logiciel - développement spécifique : 30% du montant total à la commande, 40% à la livraison à 30 jours net avant mise en service, et 30% à la mise en service payables à 30 jours net.

Les effets ou acceptations de paiement différé ne constituent ni novation, ni dérogation aux clauses des présentes ; les frais y afférents sont supportés par l'acheteur. De convention expresse, le défaut de paiement à son échéance, ou tout refus d'acceptation d'une lettre de change, entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure :

- La suspension des services du vendeur et de sa garantie,
- L'application d'une pénalité égale au taux de refinancement le plus récent de la BCE, majoré de dix (10) points, conformément à la loi

N°2008-776, sans pouvoir être inférieure à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

- L'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€, conformément à la Directive N°2011/7/UE transposée en droit français et au décret N°2012-1115 du 2 Octobre 2012. En cas de modification réglementaire de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera substitué de plein droit aux présentes conditions.
- L'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues, quelles que soient leurs échéances et leurs modes de paiement,
- L'exigibilité à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire et irrédutable égale à 15 % des sommes dues, plus les intérêts moratoires à un taux égal à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal.

Les travaux de réparation et d'entretien, ainsi que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours d'installation sont payables au comptant, sans escompte.

5 - Emballages :

Les emballages sont toujours dus par l'acheteur et ne sont pas repris, sauf stipulation contraire.

En l'absence d'indication ou de convention particulière à ce sujet, l'emballage est préparé au mieux des intérêts de l'acheteur.

6 - Transport - Douane - Assurance - Frais divers :

Sauf spécification contraire dans les conditions particulières de vente et offre commerciale, toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenées à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre le transporteur, même si l'expédition a été effectuée en franco. En cas d'expédition aux soins du vendeur, celle-ci est effectuée en port dû aux conditions les plus économiques, sauf demande expresse de l'acheteur, et dans tous les cas, sous la responsabilité entière de ce dernier.

Il appartient à l'acheteur de formuler auprès du transporteur final toutes réserves quant au produit livré, et ce dans les délais impartis.

7 - Livraison - Expédition :

Quelles que soient les destinations des fournitures et les conditions de la vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou les magasins du vendeur par la mise à disposition des produits à l'acheteur. Le fait d'inclure éventuellement le coût du transport dans le prix ne constitue pas une dérogation au principe de la livraison effectuée dans les usines ou les magasins du vendeur. Tout transport géré par le vendeur pour le compte de l'acheteur, que les frais en soient ou non à la charge de ce dernier, est réputé fait suivant un contrat de transport distinct du contrat de vente. En l'absence d'instructions, le vendeur procède à l'expédition au mieux des intérêts de l'acheteur. Le matériel n'est assuré que sur demande expresse de l'acheteur.

En cas d'expédition reportée du fait de l'acheteur, les fournitures concernées seront considérées comme livrées à la date et au lieu convenus, les frais et risques de manutention et de magasinage étant à la charge de l'acheteur. Sauf précision contraire, ces frais de magasinage seront facturés sur la base d'un forfait journalier de 30€ par élément. Par ailleurs, si le report d'expédition a engendré des coûts pour le vendeur, ceux-ci seront intégralement refacturés à l'acheteur.

8 - Limites de prestation :

Sauf précision contraire, des câbles de longueurs standards prédéterminées par le vendeur (selon fourniture, se reporter à la fiche technique du produit) sont inclus dans l'offre d'instruments de pesage. Selon les besoins de l'installation, restent à la charge de l'acheteur sauf précision contraire dans les conditions particulières de ventes :

- Le montage et la mise en service,
- La fourniture des masses étalons et la présentation à l'organisme vérificateur,
- La formation des utilisateurs et administrateurs,
- L'aménagement et la protection des réseaux et liaisons équipotentielles (230V/50Hz + terre sauf indication contraire) à 1 mètre au plus de chaque sous-ensemble (2 connecteurs minimum). L'acheteur est garant de la conformité réglementaire.
- La fourniture des accessoires de pose des câbles, tels que gaines, fourreaux, chemins de câble, ainsi que la pose des câbles et des accessoires de pose à l'intérieur, des fourreaux, gaines, etc.,
- Les supports et mobiliers pour le matériel,
- Et généralement, toute fourniture ou prestation qui n'a pas été explicitement décrite et chiffrée dans l'offre acceptée par l'acheteur.

9 - Fourniture de logiciels embarqués ou pour PC :

Il appartient à l'acheteur de vérifier l'adéquation entre son besoin et les performances du logiciel proposé.

En aucun cas, le vendeur et/ou ses revendeurs ne pourront être tenus pour responsables de tout dommage, de quelque nature que ce soit, résultant de l'utilisation de ces logiciels.

Le vendeur garantit que, dans de bonnes conditions d'utilisation et sous réserve d'une formation adaptée, le logiciel proposé est capable d'effectuer d'une manière substantielle les opérations décrites dans le devis ou la notice de fonctionnement fournis. Le vendeur ne peut pas garantir que le logiciel pourra satisfaire aux besoins particuliers des utilisateurs. Il appartient à l'acheteur de déterminer sous sa seule responsabilité si les fonctionnalités annoncées sont capables de satisfaire ses besoins particuliers. Sous réserve de la garantie légale réalisée exclusivement par téléassistance, le vendeur et/ou ses revendeurs déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation des logiciels et plus particulièrement tout dommage indirect ou commercial qui pourrait résulter de cette utilisation. Les spécifications particulières de l'acheteur doivent être décrites dans le cahier des charges qu'il aura remis au vendeur à objet d'établir sa proposition. Dans le cas où aucune précision n'aurait été donnée, le vendeur utilisera, lors de la réalisation du logiciel, le système d'exploitation de son choix et ses méthodes et procédures internes concernant les outils d'analyse et langages de programmation.

10 - Propriété intellectuelle

Les études, plans, catalogues, spécifications et recommandations techniques dressés par le vendeur restent sa propriété et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une reproduction ou utilisation sans son accord préalable et écrit.

Les logiciels appartiennent au vendeur et sont protégés par la réglementation en matière de droits d'auteur. Ces logiciels sont protégés et ne doivent en aucun cas être copiés, les sources restent propriété exclusive du vendeur.

11 - Protection des données personnelles

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez des droits d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition et de rectification sur les données personnelles vous concernant. En adhérant à ces conditions générales de vente, vous consentez à ce que le vendeur collecte et utilise ces données pour la réalisation du contrat. Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en adressant votre demande par email à marketing@masterk.com.

Durée de conservation des données personnelles à compter du dernier contact avec le vendeur :

- Contacts associés à un compte client : 3 ans
- Documents commerciaux : 10 ans

12 - Garanties :

12.1. - La durée de garantie constructeur est de 12 mois après la mise en service ou de 15 mois après départ usine (au premier terme atteint). La garantie donne droit à l'échange des pièces défectueuses retournées en usine. Elle donne droit à la gratuité des frais de main d'œuvre et de déplacement des techniciens réalisant la réparation si le montage et la mise en service ont été effectués par le vendeur.

La garantie ne couvre pas les éventuels frais de vérification annuelle par l'organisme vérificateur.

La garantie ne couvre pas les consommables tels que fusibles, rubans encres, badges, lisses de barrière, vitre ou plexiglas, supports d'enregistrement ou de stockage numérique, etc.

La garantie ne couvre pas les frais d'arrêt, de perte d'exploitation ou de profit en particulier pour les cas de retard de livraison, de réception et de remplacement au titre de la garantie.

La garantie ne couvre pas des détériorations consécutives au non-respect des prescriptions de montage, d'utilisation, d'entretien ou de nettoyage, à une négligence, à une dégradation d'origine exogène au matériel (défaut d'alimentation, intempéries, dégâts des eaux, environnement inadapté, animaux nuisibles, catastrophe naturelle, vandalisme, etc.) ou à toute modification apportée par un tiers sans l'accord préalable du vendeur. Aucune indemnité ne sera accordée pour privation de jouissance ou pertes indirectes. Elle implique que l'acheteur ait une bonne connaissance du matériel fourni et que le personnel utilisateur soit pour cela formé et compétent.

Les pièces échangées restent la propriété du vendeur. Le remplacement des pièces ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

Pour les équipements intégrés dans l'offre dont le vendeur n'assure que la revente, la garantie est celle assurée par le constructeur.

12.2. - Les logiciels embarqués pour indicateurs de pesage sont couverts par une garantie de trois (3) mois à compter de leur mise en service et les logiciels pour PC sont garantis exclusivement par téléassistance durant trois (3) mois.

12.3. - Sauf accord écrit du Service Après-Vente du vendeur, la garantie ne couvre pas le temps passé par un revendeur ou un tiers pour remettre en état les équipements dans le cadre de la garantie ainsi que tout autre frais qui pourrait en découler.

12.4. - Les ouvrages de génie civil destinés à recevoir les ponts basculés, et plus généralement tout équipement de production, qu'ils soient exécutés par le vendeur ou des sous-traitants, relèvent de l'art.1792-7 du Code Civil par arrêté du 9 juin 2005. En conséquence, ils ne bénéficient pas de la garantie de la responsabilité décennale.

12.5. - Garanties relatives à des résultats industriels :

Lorsque des garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conséquences de cet engagement font l'objet d'un accord spécial entre les parties.

Si ces résultats ne sont pas atteints, et à défaut de pénalités spécifiées, celles-ci ne pourront dépasser une somme totale égale au maximum à 0,5 % de la valeur hors taxes, en atelier ou en magasin, de la fourniture ou de la partie de la fourniture en cause.

12.6. - Obligations de l'acheteur : Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit aviser le vendeur, dans les meilleurs délais et par écrit, des vices qu'il impute aux fournitures, et fournir toutes les justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices, et pour y porter remède ; sauf accord express du vendeur, il doit en outre s'abstenir d'effectuer, ou de faire effectuer par un tiers, la réparation. Il doit en outre être à jour des paiements (cf. article 4 - Prix - Paiement - Taxes)

13 - Essais en usines :

Le vendeur a mis en place un système de management de la qualité suivant le référentiel ISO9001 certifié par un organisme accrédité ainsi que l'autorisation de procéder au marquage CE de ses produits. Sur demande, une réception peut être prévue au contrat selon des critères spécifiques aux soins de l'acheteur ou effectuée par un organisme agréé par celui-ci. Sauf convention contraire, cette réception se limitera au contrôle des spécifications et essais usuels.

14 - Réserve de propriété :

En dérogation à l'article 1583 du Code Civil, le vendeur se réserve expressément la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du principal et des intérêts le cas échéant. Toutefois les risques en cas de perte, de vol ou de destruction notamment sont transférés à l'acheteur dès la livraison. A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer.

S'il est revendue, l'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises livrées. Il est dépositaire des biens considérés, et ne peut ni les donner en gage ni en transférer la propriété à titre de garantie.

En cas de revente, l'acquéreur s'engage à avertir immédiatement le vendeur pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de cessation de paiement de l'acheteur.

Malgré l'application de la présente clause de réserve de propriété, l'acheteur supportera la charge des risques en cas de perte ou destruction dès la livraison des marchandises.

15 - Annulation de commande :

En cas d'annulation de commande, l'acheteur restera redevable d'un montant minimum de 20% de la valeur de cette commande. Le versement de l'acompte à la commande ne comporte nullement pour l'acheteur la faculté de se dédire moyennant l'abandon de son acompte qui, en cas d'annulation de l'ordre, reste acquis à au vendeur à titre d'indemnité, sous réserve de tous autres droits.

16 - Clause attributive de compétence :

La France a ratifié la [«Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises»](#) (CVIM, parfois aussi appelée «Convention de Vienne») qui complète et est applicable pour tous les termes non spécifiés dans les présentes Conditions Générales de Vente. Les parties conviennent de s'efforcer de régler leurs différends à l'amiable, avant de s'adresser au tribunal compétent. A défaut de règlement, le tribunal de Commerce de Lyon (France) est seul compétent, quelles que soient les conditions de vente et le mode de règlement accepté, et ce même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

LA LOI FRANÇAISE SEULE RÉGIT CE CONTRAT.